

-----  
**Le Conseil****DECISION N°0 0 2 /CAIDP/2016 DU 29 DEC 2016**Affaire N°002/ 12/ 2016- 273 BAKAYOKO Abdoulaye c/  
AGERROUTE et autres**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la décision n°003/CAIDP/Pdt/2016 du 24 novembre 2016 relative à la mise en place de sous-commissions spécialisées chargées de l'examen de questions spécifiques ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ;
- Ouï** le commissaire-rapporteur en son rapport et après délibération des commissaires de l'accès à l'information ;

Par courrier électronique daté du 26 octobre 2016, adressé au Président de la CAIDP et enregistrée au secrétariat de celui-ci le 28 octobre 2016 sous le numéro 273, Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye a saisi la CAIDP en vue de contester le défaut de réponse de quarante-huit (48) structures à participation financière publique, Etablissements Publics Nationaux et sociétés d'Etat saisies de demandes de communication de leurs états financiers des exercices 2012 à 2015;

### Sur la validité des requêtes formulées par la voie électronique

Selon l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public: « Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder sans discrimination, à des informations d'intérêt public et aux documents publics détenus par les organismes publics. » ;

Pour permettre aux usagers de pouvoir accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, l'article 10 de la loi du 23 décembre 2013 précitée impose à ceux-ci de désigner en leur sein, un responsable de l'information chargé de recevoir, de traiter ou de faire traiter et de donner suite aux requêtes qu'il reçoit relativement à la communication d'une information ou d'un document produit, reçu, détenu, transformé ou préservé par sa structure ; qu'à défaut de procéder à cette désignation, la loi prévoit que la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme concerné, exerce les fonctions conférées au responsable de l'information ;

L'article 11 de la même loi précise le formalisme exigé au demandeur qui formule une demande de communication d'un document à un organisme public lequel formalisme exige uniquement que la demande adressée au responsable de l'information ou à défaut à la plus haute autorité au sein de l'organisme concerné soit faite par écrit, avec la mention des nom, prénoms, qualité du requérant et des données permettant raisonnablement l'identification du document recherché ; que l'article 11 précité n'ayant pas ainsi distingué entre l'écrit manuscrit et celui fait par voie électronique, qu'il n'y a donc pas lieu de le faire en distinguant là où la loi ne l'a pas fait et de considérer par conséquent comme valable de ce seul chef, la demande faite par voie électronique qui comporte les mentions sus-indiquées et qui est adressée au responsable de l'information ou à la plus haute autorité au sein de l'organisme concerné ; que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ayant formulé ses requêtes de saisine des quarante-huit (48) organismes à participation financière publique, Etablissements Publics Nationaux et sociétés d'Etat par la voie électronique, qu'il y'a lieu par conséquent, de les déclarer valables;



## Sur la computation des délais impartis pour saisir la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics pour donner suite aux demandes d'accès aux informations et documents publics dont ils sont saisis, un délai de droit commun de **trente (30) jours** et un délai exceptionnel de **quinze (15) jours** pour les journalistes professionnels et les chercheurs ; que ces délais de quinze ou de trente jours selon les cas, ne peuvent légalement commencer à courir conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 de la loi, qu'à compter de la date de délivrance par l'organisme saisi, d'un accusé de réception au requérant lequel accusé de réception, fait preuve de la réception effective de la requête de l'utilisateur par l'organisme saisi;

Ce n'est qu'à l'expiration de ces délais lesquels, ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception et non à celle de la requête ou de sa simple remise au destinataire, que le demandeur est fondé à saisir la CAIDP ; que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ne produit pas, à l'exception de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), de la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) et de la Société Ivoirienne de Développement des Mines (SODEMI), d'accusé de réception ayant pu valablement fait courir les délais de trente ou quinze jours à l'expiration desquels il peut saisir la CAIDP ; qu'il y a donc lieu de déclarer partiellement irrecevable la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye, les structures mise en cause n'ayant pas accusé réception de ses requêtes à l'exception de celles ci-dessus citées ;

### Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée à l'encontre de la RTI, de la SIPF et de la SODEMI

Selon les dispositions de l'article 12 précité, les organismes publics saisis d'une demande relative à la communication d'un document ou d'une information d'intérêt public doivent en principe, donner une suite à la requête du demandeur dans un délai légal de **trente (30) jours** pour les demandes ordinaires et un délai exceptionnel de **quinze (15) jours** si le demandeur justifie de la qualité de journaliste professionnel ou de chercheur ; que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye a, s'agissant de sa requête formulée à l'encontre de la RTI, la SIPF et de la SODEMI, saisi la CAIDP dans un délai inférieur à **trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception**; qu'il convient dans ces conditions, de considérer alors qu'il s'est implicitement prévalu de la qualité de journaliste professionnel ou de celle de chercheur, sans toutefois produire la preuve de l'une ou l'autre de ces deux qualités;

4

Que la **loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse** prévoit en son **article 23** les conditions requises pour pouvoir justifier de la qualité de journaliste professionnel notamment la possession de la carte d'identité de journaliste professionnel laquelle atteste de ladite qualité ; que celle de chercheur s'entend de toute personne qui effectue à titre professionnel des recherches d'ordre scientifique et qui appartient à un organisme de recherche ; que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ne remplissant aucune de ces conditions ci-dessus décrites, qu'il y'a donc lieu de considérer ses demandes de communication formulées à l'endroit de la RTI, de la SIPF et de la SODEMI aux fins d'obtenir leurs états financiers des exercices 2012 à 2015, comme émanant d'un citoyen ordinaire donc devant respecter l'expiration du délai de **trente (30) jours** à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception pour saisir la CAIDP ; Que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ayant saisi la CAIDP dans un délai inférieur à **trente (30) jours**, qu'il y'a lieu de déclarer irrecevable sa requête de saisine de la CAIDP formulée à l'encontre de la RTI, de la SIPF et de la SODEMI.

**Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur les autres chefs,**

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Les requêtes de saisine Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye formulées par la voie électronique à l'endroit de quarante-huit (48) structures à participation financière publique, Etablissements Publics Nationaux et sociétés d'Etat aux fins d'obtention de leurs états financiers des exercices 2012 à 2015, sont valables ;

**Article 2 :** La requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye est irrecevable, les délais pour le faire n'ayant pu légalement courir à défaut d'accusés de réception délivrés par les organismes saisis, à l'exception de celle concernant la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) et la Société Ivoirienne de Développement des Mines (SODEMI) lesquelles, ont accusé réception;

**Article 3 :** La requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye concernant la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) et la Société Ivoirienne de Développement des Mines (SODEMI) est irrecevable, la saisine de la CAIDP ayant eu lieu dans un délai inférieur au délai de **trente (30) jours** imparti à ces structures pour donner suite à sa demande ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal

**Décision délibérée** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé, CAIDP en sa séance du 15 décembre 2016 où ont siégé :

Monsieur **KEBE** Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame **Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur **KONE** Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur **EHOUAN** Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN** Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Lt-Colonel **ABINA** Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL** Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE** Nina Claude-Michèle **AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître **HOUPHOUET** Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur **AKPOUE** Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **KOUAME** Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des droits de l'Homme ;

Monsieur **GOORE** Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias

Fait à Abidjan, le 29 DEC 2016

Pour le Conseil,

Le Président



**KEBE Yacouba**

